RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-2, D. 331-34, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18-1, D. 334-3 et R. 421-41-3 ;
Vu le code rural ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018,

Arrêtent :

Article 1er

À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat général. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale. La classe de première et la classe de terminale sont organisées de manière à ce que les élèves choisissent leurs enseignements de spécialité dans une perspective de poursuite d'études supérieures.

Article 2

Les enseignements de la classe de première et de la classe de terminale comprennent pour tous les élèves :

- des enseignements communs ;
- des enseignements de spécialité au choix dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- des enseignements optionnels au choix de l'élève

Le volume horaire de ces enseignements est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3

La liste des enseignements de spécialité est établie conformément à la liste nationale fixée en annexe du présent arrêté. Les recteurs fixent la carte de ces enseignements en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique le plus adapté au territoire, après avis des instances consultatives concernées. Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements de spécialité.
À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 susvisé du code de l'éducation.

PROJET

Le choix des enseignements de spécialité s'opère de la façon suivante :

- en classe de première, l'élève choisit trois enseignements de 4 heures hebdomadaires dans la liste proposée ;
- en classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de 6 heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première.

A titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.
Les élèves réalisent pendant le cycle terminal un travail de projet individuel ou collectif adossé à un ou aux deux enseignements de spécialité suivis, dans la perspective de l'épreuve orale terminale.

Article 4

Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé dont un accompagnement au choix de leur orientation selon leurs besoins.
L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.
Placée sous la responsabilité du professeur principal, l'éducation au choix de l'orientation implique l'intervention des professeurs de la classe, des professeurs documentalistes, des psychologues de l'Éducation nationale et des personnes et organismes invités par l'établissement ou mandatés par le Conseil Régional.

Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du code de l'éducation susvisé, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix à l'orientation font l'objet de propositions du conseil pédagogique et, pour les établissements d'enseignement agricole, du conseil de l'éducation et de la formation.

Article 5

Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 6

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement.
Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation visés à l'article D. 331-29.

Article 7

Une enveloppe horaire de 7 heures hebdomadaires en classe de première et de 7 heures hebdomadaires en classe de terminale est laissée à la disposition des établissements. Cette enveloppe peut être modifiée par les recteurs et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour les établissements relevant de leur compétence, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique.

PROJET

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 en classe de terminale, dates auxquelles elles se substituent aux dispositions équivalentes de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 9

Le présent arrêté abroge à sa date d'entrée en vigueur l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation et l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'Education nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Stéphane TRAVERT

PROJET

ANNEXE

GRILLES HORAIRES DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GENERALE

1/ CLASSE DE PREMIERE

ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Français	4 h
Histoire –géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h 30
Education physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	0 h 30
Heures de vie de classe	10 h annuelles
ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE : 3 au choix	
Arts (c)	4 h
Biologie-écologie (d)	4 h
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	4 h
Humanités, littérature et philosophie	4 h
Langues et littératures étrangères	4 h
Mathématiques	4 h
Numérique et sciences informatiques	4 h
Physique-chimie	4 h
Sciences de la vie et de la Terre	4 h
Sciences de l'ingénieur	4 h
Sciences économiques et sociales	4 h
Accompagnement personnalisé (e) Education au choix de l'orientation	 54 h annuelles
ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
a) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 h
LCA : latin (f)	3 h
LCA : grec (f)	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts (c)	3 h
Hippologie et équitation (d)	3 h
Agronomie-Economie-Territoires (d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.
(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.
(c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.
(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole
(e) Horaire déterminé selon les besoins des élèves.
(f) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

PROJET

2/ CLASSE DE TERMINALE

ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Philosophie	4 h
Histoire –géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h
Education physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	0 h 30
Heures de vie de classe	10 h annuelles
ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE : 2 au choix (parmi ceux déjà choisis en première)	
Arts (c)	6 h
Biologie-écologie (d)	6 h
Histoire-géographie, géopolitiques et sciences politiques	6 h
Humanités, littérature et philosophie	6 h
Langues et littérature étrangères	6 h
Mathématiques	6 h
Numérique et sciences informatiques	6 h
Physique-chimie	6 h
Sciences de la vie et de la Terre	6 h
Sciences de l'ingénieur (e)	6 h
Sciences économiques et sociales	6 h
Accompagnement personnalisé (f) Education au choix de l'orientation	 54 h annuelles
ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
a) 1 enseignement parmi :	
Mathématiques complémentaires (g)	3 h
Mathématiques expertes (h)	3 h
Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 h
b) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 h
LCA : latin (i)	3 h
LCA : grec (i)	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts (c)	3 h
Hippologie et équitation (d)	3 h
Agronomie-Economie-Territoires (d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.
(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.
(c) au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel, deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.
(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.
(e) Cet enseignement est complété de 2 h de sciences physiques.
(f) Horaire déterminé selon les besoins des élèves.
(g) Pour les élèves ne choisissant pas en terminale la spécialité « Mathématiques ».
(h) Pour les élèves choisissant en terminale la spécialité « Mathématiques ».
(i) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

PROJET